

# DINARD

CHARTRE DES  
TERRASSES





# CONTACTS

---

---

Pôle Territoire - Aménagement/Programmation

[commerce@ville-dinard.fr](mailto:commerce@ville-dinard.fr)

07 63 93 85 03



# SOMMAIRE

## 05 / MOT DU MAIRE

---

## 06 / PARTIE 1

**LA CHARTE DES TERRASSES, UN  
ENGAGEMENT DE QUALITÉ, DE SÉCURITÉ  
ET DE RESPECT DE L'ESPACE PUBLIC**

06 / Préambule

07 / Les principes directeurs

---

## 08 / PARTIE 2

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**08 / 2.1 La nécessité d'une autorisation  
d'occupation préalable pour une terrasse**

08 / Quels professionnels sont concernés ?

09 / Quelle(s) autorisation(s) demander ?

09 / Comment faire une demande ?

09 > 11 / Quelles sont les caractéristiques de l'AOT ?

**12 / 2.2 Les règles d'occupation  
du domaine public**

12 / Respect de l'intégrité, de la qualité et de  
l'esthétique de l'espace public

12 / Entretien et propreté des lieux

13 / Tranquillité publique

13 / Sécurité



---

## 14 / PARTIE 3

**L'IMPLANTATION DES TERRASSES**

14 / Où implanter une terrasse ?

14 > 15 / Comment implanter une terrasse ?

16 / Comment aménager une terrasse ?

18 > 21 / Fiche technique des éléments

---

## 22 / PARTIE 4

**RESPONSABILITÉS**

22 / Quelles sont les responsabilités ?

22 / Quels sont les risques en cas  
d'infraction ?

23 / Que faire à la fin de l'autorisation ?



# MOT DU MAIRE

© Patrick Chevalier



Chers Dinardais, chères Dinardaises,

Les terrasses, si appréciées par nos habitants et nos touristes, méritaient bien un document maître qui leur est entièrement consacré. C'est chose faite avec la Charte des Terrasses que vous avez en main. Notre belle ville de Dinard est un lieu privilégié de résidence et villégiature, à la fois pour sa nature, son patrimoine, ses paysages mais aussi son dynamisme commercial et culturel. Mais afin de préserver ce cadre idyllique, l'occupation du domaine public sur lequel reposent les terrasses de nos nombreux cafés et restaurants, doit obéir à un certain nombre de principes incontournables et obligatoires. Nous sommes, en effet, tous soucieux de contribuer à embellir notre Ville. Cette Charte est donc conçue comme un guide à la fois pédagogique et pratique offrant toutes les informations utiles aux professionnels souhaitant solliciter une autorisation de terrasse. Trois principes gouvernent notre action en la matière : qualité, sécurité et respect du domaine public :

- qualité pour pouvoir disposer, à travers la Ville, de terrasses esthétiques en accord avec l'empreinte architecturale et patrimoniale unique de Dinard,
- sécurité pour offrir aux commerçants et à leurs clients des emplacements parfaitement délimités en cohésion avec les modes de déplacements et la circulation, mais aussi les règles d'accessibilité, en particulier pour les Personnes à Mobilité Réduite,
- respect afin que l'espace public puisse être partagé entre toutes et tous malgré les droits d'occupation à titre onéreux et provisoires qui pourraient être attribués à chaque commerçant.

Cette Charte contribuera, à n'en pas douter, à répondre à toutes les questions que vous pouvez vous poser en tant que professionnels mais aussi à vous aider dans vos démarches pour l'installation de votre terrasse. Enfin, vous avez été fortement mobilisés à nos côtés, après cette crise liée à la covid-19 qui justifiait des mesures d'exception afin de préserver notre tissu économique local, et je ne peux que vous en remercier. Nous devons, cependant, revenir aujourd'hui à la réglementation en la matière et appliquer les principes contenus dans cette Charte pour que Dinard continue d'être cette Ville balnéaire vivante et si prisée de toutes et tous. Appliquer la Charte des Terrasses, c'est participer au dynamisme et à la préservation de notre Ville !

Arnaud SALMON, Maire de Dinard

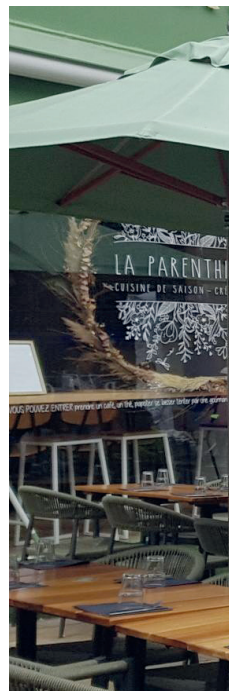
# PARTIE 1

## LA CHARTE DES TERRASSES, UN ENGAGEMENT DE QUALITÉ, DE SÉCURITÉ ET DE RESPECT DE L'ESPACE PUBLIC

### Préambule

L'espace public étant destiné à l'usage de tous, c'est un lieu privilégié de vie, de rencontre, de convergence et d'échange. Au cœur de la cité, il en exprime l'identité, l'histoire, l'engagement, le respect à l'égard des habitants, et la volonté de partager entre tous ses qualités spatiales, ses richesses culturelles et sociales. Les terrasses participent à son animation et doivent le mettre en valeur en respectant ses usages, ses caractéristiques techniques, ses contraintes et son identité. À Dinard, la thématique des terrasses est un enjeu important pour la ville, celles-ci contribuant à l'attractivité du territoire communal, à la qualité de vie des habitants et au caractère de la ville. Lorsqu'elles sont soigneusement traitées, les terrasses participent à révéler le patrimoine bâti et l'identité des rues et des places.

La volonté de la municipalité est de concilier au mieux, dans l'intérêt de tous, la libre circulation de l'usager du domaine public d'une part, et la possibilité d'installation de terrasses ou d'emprises commerciales d'autre part, deux éléments de l'attractivité d'une cité balnéaire comme Dinard. La présente Charte des Terrasses vise à créer un cadre de qualité pour valoriser l'image commerciale et urbaine de la ville. Elle définit les principes directeurs des installations souhaitables, précise les conditions dans lesquelles peut être autorisée l'installation temporaire des terrasses et accessoires commerciaux, liés à l'établissement riverain. Elle s'attache à organiser l'occupation du domaine public en tenant compte des contraintes de sécurité et d'accessibilité.





## Les principes directeurs

### ■ Convivialité

L'espace public appartient à tous et doit rester un lieu privilégié d'échange et de partage. Les terrasses doivent maintenir le caractère public des rues et des places de Dinard, elles ne sont pas des extensions de salle ou de commerce.

### ■ Harmonie

Toutes les activités humaines doivent pouvoir cohabiter harmonieusement sur l'espace public. Le cheminement piéton doit notamment y être facilité et l'implantation des terrasses et dispositifs commerciaux ne doit pas l'entraver.

### ■ Accessibilité

L'accès des équipes techniques de maintenance, d'intervention et de sécurité doit être préservé en permanence. Les installations fixes des terrasses doivent pouvoir être démontées sur demande de la Mairie de Dinard.

### ■ Attractivité

Toute intervention sur l'espace public doit en renforcer l'agrément et l'attractivité. Les terrasses participant à la perception globale de l'espace public, elles doivent contribuer à valoriser les perspectives urbaines et renforcer l'harmonie des rues et des places.

# PARTIE 2

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

**Le domaine public appartenant à tous, il est nécessaire, avant toute implantation de terrasse, de demander une autorisation d'occupation du domaine public, auprès de la Commune.**



### 2.1 / LA NÉCESSITÉ D'UNE AUTORISATION D'OCCUPATION PRÉALABLE POUR UNE TERRASSE

---

#### Quels professionnels sont concernés ?

Tout propriétaire ou exploitant de fonds de commerce ouvert au public situé en rez-de-chaussée d'immeuble, et disposant d'une licence (petite restauration ou restauration, débits de boissons à consommer sur place) peut solliciter une autorisation d'occupation du domaine public sur la base d'un projet de terrasse conforme aux prescriptions de cette Charte.



## Quelle(s) autorisation(s) demander ?

Toute implantation de terrasse ou d'emprise commerciale sur le domaine public, quelle qu'elle soit (porte-menu, jardinières...), nécessite au préalable une demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT).

Pour les occupations sans emprise au sol, de type terrasse libre, étalage, porte-carte, il s'agira d'une demande de permis de stationnement.

Pour les occupations privatives avec emprise au sol, de type terrasse fixe ou couverte, il s'agira d'une permission de voirie.

Toute modification apportée à une installation existante doit également faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

## Comment faire une demande ?

Il suffit de retirer le formulaire directement en Mairie au Service Commerce / Droits de Place, de le compléter, et de le retourner avec les justificatifs demandés, à savoir :

- une photographie récente des façades de l'établissement concerné et des établissements attenants,
- une photographie des éléments pour lesquels l'autorisation est sollicitée,
- une photocopie de l'inscription au registre du commerce ou registre des métiers,
- une photocopie de l'assurance en responsabilité civile de l'exploitant.

Ce n'est qu'après instruction par les services de la Commune de Dinard, que l'autorisation délivrée par l'autorité municipale peut être accordée.

## Quelles sont les caractéristiques de l'AOT ?

L'autorisation délivrée est une autorisation d'occupation du domaine public qui ne peut être que :

- personnelle • temporaire • précaire et révocable • soumise à redevance • soumise à contrôle

### ■ L'autorisation est personnelle :

Elle ne peut donner lieu à aucune cession. Lors d'une cessation, d'un changement d'activité ou d'une cession de fond, l'autorisation cesse purement et simplement dans tous ses effets au jour de l'acte. Le nouveau propriétaire doit alors demander une nouvelle autorisation.

Afin de faciliter l'installation de nouveaux commerçants, la demande d'autorisation peut être faite par anticipation en fournissant la preuve de la cession du fonds (titre de propriété ou bail commercial). Cette demande anticipée n'entraîne pas automatiquement l'autorisation.

**En cas de cession de son établissement, le vendeur doit :**

- informer la commune ;
- informer l'acheteur de la nécessité de déposer une demande d'autorisation d'occupation du domaine public.



## ■ L'autorisation est temporaire :

L'autorisation est consentie pour une année.

Faute de dénonciation de l'autorisation par le titulaire ou la Ville de Dinard, un mois au moins avant la date d'échéance, elle est reconduite tacitement chaque année, à condition toutefois que :

- l'exploitation soit effective et dans le respect de la zone impartie, sans modification du dossier initial de demande,
- elle ne constitue pas une gêne pour le domaine public et ses usagers,
- il n'y ait pas eu de détournement de son objet et de l'affectation des lieux,
- le titulaire soit en règle au regard du paiement de la redevance d'occupation du domaine public.

## ■ L'autorisation est précaire et révocable :

L'autorité municipale peut refuser de délivrer, suspendre momentanément, ou retirer les autorisations données pour toute raison, et notamment celles liées à l'exercice de ses prérogatives et compétences, ou pour infraction aux lois et règlements en vigueur.

Ainsi, elle peut être retirée, temporairement ou définitivement, avant l'expiration du délai cité plus haut :

- quand l'intérêt de la circulation ou de la voirie le requiert,
- pour inexécution des conditions prévues par le présent règlement ou par l'autorisation,
- quand le bénéficiaire porte atteinte aux droits des tiers ou des usagers de la voirie publique,



© Le Pic à Bulot

- quand l'autorisation est susceptible de compromettre la conservation du domaine public,
- pour des manifestations exceptionnelles autorisées par la commune,
- pour des travaux d'ordre privé et/ou public,
- pour tout autre motif d'intérêt général, d'ordre public ou de sécurité publique.

Le permissionnaire est averti par écrit du retrait de l'autorisation dans un délai d'un mois avant la date d'effet, sauf dans le cas d'urgence dûment motivée, notamment pour des raisons de sécurité publique. La suppression de l'autorisation ne donnera lieu à aucun remboursement de la redevance acquittée, ni à aucun versement d'une quelconque indemnité.

### ■ L'autorisation est soumise à redevance :

L'occupation est soumise au paiement d'une redevance (droit de voirie). Cette redevance est due par le titulaire de l'autorisation. Elle est déterminée en fonction de la surface occupée, des dispositifs implantés et de la localisation du commerce, sur la base du tarif fixé annuellement par le Conseil Municipal.

### ■ L'autorisation est soumise à contrôle :

Les limites de l'emprise autorisée seront matérialisées par les services de la Ville sous forme d'un **marquage au sol**. L'autorisation délivrée et le plan annexé devront être gardés à disposition pour vérification par les services concernés (Police Municipale et service Droits de Place).

## 2.2 / LES RÈGLES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

---

Le domaine public étant destiné à un usage commun, l'occupation doit respecter les quatre règles ci-après.

### ■ Règle n°1

#### **RESPECT DE L'INTÉGRITÉ, DE LA QUALITÉ ET DE L'ESTHÉTIQUE DE L'ESPACE PUBLIC**

L'emprise commerciale doit respecter la cohérence du site et de l'espace public sur lesquels elle s'installe. Sauf autorisation spécifique et écrite, la modification ou le percement des revêtements de sols existants sont interdits. Les modèles de mobiliers doivent être validés par la Ville de Dinard au regard de la sécurité, de l'accessibilité, de l'esthétique et de la cohérence avec le site. Les arbres, végétaux et espaces verts doivent être respectés. Il est strictement interdit de fixer un élément sur un arbre, de couper la branche d'un arbre ou d'un végétal, d'installer un élément sur les plantations d'un espace vert à proximité. En cas d'implantation à proximité d'un espace vert, une remise en état sera demandée.

### ■ Règle n°2

#### **ENTRETIEN ET PROPRETÉ DES LIEUX**

Le bénéficiaire est tenu d'assurer en permanence et en toutes circonstances la propreté des emplacements autorisés et de leurs abords, qu'ils soient en pied de façade ou déportés. Le mobilier ainsi que les éléments composant la terrasse (parasols, plantes...) doivent :

- être parfaitement entretenus (nettoyage quotidien, réparation des éléments détériorés, enlèvement des tags et affiches sauvages...),
- être remplacés lorsqu'ils sont usés ou cassés (exemple : toile de parasol défraîchie). Chaque exploitant est tenu d'enlever et trier les déchets directement liés à son activité (emballages papiers, serviettes, etc.). Les contenants à déchets doivent être stockés à l'intérieur de locaux

adaptés et ce jusqu'au passage du service d'enlèvement des déchets. Des cendriers amovibles doivent être mis en nombre suffisant à la disposition de la clientèle. Les mégots, déchets et emballages doivent être retirés des trottoirs, mobiliers ou jardinières, situés sur l'espace public.

### ■ Règle n°3

## TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

L'occupation ne doit pas créer de nuisance anormale (notamment sonore ou olfactive) pour le voisinage et les passants. Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes dispositions afin que le bruit généré par le fonctionnement des installations n'occasionne pas de trouble de voisinage.

Toute émission sonore provoquant une gêne avérée pour le voisinage est interdite sur les terrasses, sauf événement ponctuel autorisé de manière expresse et préalable par la Ville.

### ■ Règle n°4

## SÉCURITÉ

Aucun matériel ne peut être installé devant les **entrées et portes d'immeubles**, ainsi que sur les **sorties de secours de l'établissement**.

**Les bornes à incendie et l'accès aux coupures d'urgence** doivent impérativement être accessibles à tout moment.

**Un passage de sécurité** sur la voirie doit être préservé au bénéfice des véhicules de sécurité. Sa largeur est déterminée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours :

- **3 mètres pour les bâtiments dont le plancher du dernier niveau est à moins de 8 mètres du sol,**
- **4 mètres pour les autres.**

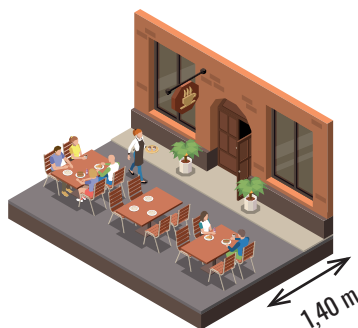
## PARTIE 3

# L'IMPLANTATION DES TERRASSES

## OÙ IMPLANTER MA TERRASSE ?

Les terrasses peuvent être localisées, selon la disposition des lieux et les caractéristiques du site :

- Contre la façade
- Contre la bordure du trottoir
- En partie contre la façade et en partie contre la bordure du trottoir



## COMMENT IMPLANTER UNE TERRASSE ?

L'implantation de la terrasse sur le domaine public doit permettre le respect de tous les usages. L'accessibilité pour toutes personnes à l'espace public, qu'elles soient à mobilité réduite ou non est un axe prioritaire de l'aménagement des terrasses et étalages. Ainsi, il est impératif de respecter les quatre règles suivantes :

### ■ Règle n° 1

#### Garantir l'accessibilité

- Des piétons et personnes à mobilité réduite, usagers prioritaires des rues et places
- Des riverains et habitants
- Du personnel et des véhicules de secours

- Des agents et véhicules des services de nettoyage et de ramassage des ordures ménagères
- Des gestionnaires des différents réseaux



Le passage laissé libre pour la circulation des piétons ne doit pas être inférieur à 1,40 m (sauf dispositions spécifiques liées au secteur, après autorisation de la Ville).

Ce dernier doit être le plus rectiligne possible et libre de tout obstacle.

## ■ Règle n° 2

### Respecter les limites d'emprise autorisée et l'espace environnant

- La longueur est contenue au droit de la devanture de l'établissement (sauf dérogation exceptionnelle rendue nécessaire par la configuration particulière de l'établissement).
- La profondeur est en proportion avec la dimension de l'espace public.
- L'aménagement de la terrasse doit s'adapter aux éléments architecturaux et paysagers (arbres ou plantations) situés aux abords, et garantir une libération des axes et perspectives de vue.
- Tous les composants des emprises commerciales doivent impérativement se tenir à l'intérieur des limites autorisées.

## ■ Règle n° 3

### Sécuriser les installations

Les mobiliers implantés sur la terrasse doivent présenter toutes les garanties de sécurité et être conformes aux normes en vigueur, en particulier les dispositifs électriques ainsi que les dispositifs d'ancrage au sol.

Pour les dispositifs d'ancrage au sol, le Pôle Territoire aura donné un accord préalable assorti de prescriptions conformément au Règlement de la Voirie Communale. L'ensemble des dispositifs seront vérifiés et contrôlés par un organisme agréé à la charge du commerçant.

## ■ Règle n° 4

### Respecter l'écoulement des eaux

La mise en place de la terrasse ne devra pas gêner l'écoulement des eaux de ruissellement. Toute intervention des services de la commune rendue nécessaire du fait de l'occupation du domaine public sera facturée au détenteur de l'autorisation.

## COMMENT AMÉNAGER UNE TERRASSE ?

Tous les éléments présents sur le domaine public sont soumis à autorisation écrite. Ils doivent être décrits et localisés de façon complète et précise dans le dossier de demande d'autorisation. Ceci inclut le mobilier (tables, chaises, porte-menus, étalages, parasols, jardinières...) et les dispositifs de délimitation (pare-vent latéral et/ou frontal).

**Les éléments doivent respecter plusieurs critères :**

- S'intégrer à une vision et une esthétique globale du site. Ils doivent être en accord avec



la devanture du commerce, la façade de l'immeuble, les terrasses voisines (chaque projet sera étudié au cas par cas). Une harmonie d'ensemble doit être recherchée, tant au niveau des matériaux que de la forme ou du coloris.

- Le style d'aménagement doit être sobre avec une unité de style. Aucune mention publicitaire ou promotionnelle ne doit être inscrite sur le mobilier. La transparence maximale doit être recherchée pour les protections latérales et frontales.
- Être de bonne qualité et parfaitement entretenus, voire remplacés si nécessaire.



- Le matériel utilisé doit être amovible et recevoir l'agrément des services avant toute installation. Aucune fixation au sol n'est autorisée, sauf autorisation expresse de la commune ou pour les structures démontables.

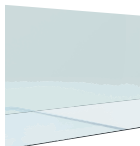
- Durant la période du 16 novembre au 31 mars, le matériel sera posé sur le domaine public exclusivement aux heures d'ouverture de l'établissement. Aucun stockage de mobilier, éléments de structure ou de délimitation, jardinières... ne sera admis en dehors de ces horaires.



Durant la période du 1<sup>er</sup> avril au 15 novembre, il n'y aura pas d'obligation de rentrer les tables et les chaises le soir, sauf en cas d'absence ou de fermeture de deux semaines ou plus.

La Ville de Dinard peut refuser sur ces critères d'accorder une autorisation ou retirer ladite autorisation si ces critères ne sont plus respectés après la délivrance du droit d'occupation.

# FICHES TECHNIQUES DES ÉLÉMENTS



## Dispositifs de délimitation

### Pare-vents latéraux et frontaux



- Amovibles
- Transparents\*
- Cadres métalliques fins et de teinte sombre
- Hauteur totale maximale 1,50 m
- Unité de forme, de couleur et de hauteur



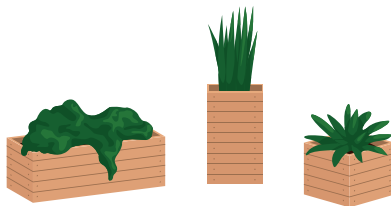
- Déborder sur l'espace public
- Pare-vent pour fermer la terrasse
- Jouées
- Façades
- Pare-vent support d'enseigne ou de publicité

\*Des soubassements pleins d'une hauteur minimale pourront être autorisés.

## Jardinières



- Un seul modèle choisi en cohérence avec l'ensemble du mobilier
- Implantation dans l'emprise de la terrasse, pas de linéaire continu refermant l'emprise de la terrasse
- Système mobile
- **Matériaux** : bois ou métal
- **Couleur** : unie, en harmonie avec celles des commerces environnants
- Aspect sobre et discret
- De qualité
- Végétaux naturels
- Entretienues



- Déborder sur l'espace public
- Fixées au sol
- Plantes artificielles
- Publicité
- Couleurs criardes
- Essences toxiques
- Jardinières ou pots en matière plastique

## Tables & chaises



- Un seul modèle par terrasse (unité de forme et de couleurs) ou modèles déclinés dans une même gamme en harmonie avec les autres composants de la terrasse.
- **Matériaux** : Bois, métal ou résine tressée avec bonne qualité résistant aux intempéries
- **Couleurs** : assorties avec celles de la devanture et des éléments composant la terrasse
- **Accessoires** : les coussins, toiles et tissus assortis aux autres éléments (parasols...)



- Les éléments en plastique plein type PVC
- Mentions publicitaires (y compris enseigne)

## Parasols



- **Un seul modèle de parasol dans l'emprise de la terrasse** : unité de forme et de couleur

Implantation régulière sur l'emprise de la terrasse

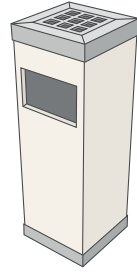
- **Couleur** : une teinte soutenue ou moyenne, en accord avec la façade et avec les commerces environnants.
- **Matériaux** : Métal et revêtement textile avec bonne qualité de matériaux résistant aux intempéries
- **Système** : pied unique central, simple toile, amovible de préférence
- **Dimension** : de forme carrée, adaptée à l'emprise autorisée et d'une hauteur minimale de 2,20 m sous le parasol déployé



- **Couleurs** : très claires
- Motifs
- Rayures
- Publicité à l'intérieur et à l'extérieur du parasol

## Cendriers et corbeilles

L'établissement doit mettre à disposition de ses clients des cendriers en nombre nécessaire pour éviter les dépôts de déchets et mégots sur l'espace public. Ces derniers doivent être régulièrement vidés et entretenus.



## Porte-menus Panneaux publicitaires



- Un seul par voie bordant l'activité
- Fixé prioritairement sur la façade et intégré à la composition de la devanture
- Détaché de la façade et installé à l'intérieur du périmètre autorisé de la terrasse\*

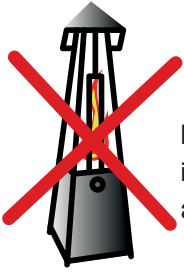


- Installé hors du périmètre autorisé de la terrasse
- Pare-vent support d'enseigne ou de publicité

\* À condition que ses dimensions soient proportionnelles à celles du trumeau sur lequel il sera apposé.

L'installation du chevalet, en dehors de l'emprise des terrasses, est autorisée uniquement aux conditions suivantes :

- uniquement au bénéfice des commerces de bouche,
  - à raison d'un par établissement,
  - seulement aux heures de service,
  - sous réserve du respect des normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (1,40 m),
- à la condition de ne pas dépasser 1m<sup>2</sup> de surface (les deux faces cumulées) et de ne pas excéder 1,50 m de hauteur ; les deux faces sont de même dimension,
- les enseignes sont plus hautes que larges.
  - Leurs emplacements seront définis dès la demande et ne devront pas être en saillie ou provoquer un risque pour les piétons.



## Appareils de chauffage

Les systèmes de chauffage et de climatisation installés en extérieur sont interdits depuis le 31 mars 2022 (article 181 de la loi climat et résilience du 22 août 2021).

## Estrades et revêtements de sol

La modification du revêtement de sol existant est interdite, sauf éléments provisoires et démontables dûment autorisées par la Ville de Dinard si **le dénivelé de la voirie le nécessite.**



# PARTIE 4

## RESPONSABILITÉS

---

### Responsabilités ?

Le bénéficiaire est tenu responsable des dégradations constatées sur la partie du domaine public faisant l'objet de son autorisation. Il est le seul responsable, tant envers la Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de ses installations.

L'assurance doit être justifiée par la production de l'attestation d'assurance dans les 15 jours, suivant la délivrance de l'autorisation, sous peine de la rendre caduque, puis dans le mois précédant chaque échéance annuelle.

La responsabilité de la Ville de Dinard ne peut être recherchée à l'occasion des litiges soit provenant de l'activité commerciale, soit avec des passants, soit par la suite de tout accident sur la voie publique.

Dans le cas d'une casse sur un réseau, ou la nécessité d'une intervention sur le(s) réseau(x), et ou ouvrages concernés, le bénéficiaire aura l'obligation de démonter la terrasse dans un délais de :

- 12 h si casse sur réseau d'eau potable,
- immédiatement si désordre sur réseau, électricité, gaz, ou tout autres réseaux mettant en cause la sureté publique des usagers quel qu'ils soient,
- 48 h pour les autres cas.

Dans une telle situation, le bénéficiaire ne pourra se prévaloir d'aucune indemnité. Dans une situation d'urgence, le bénéficiaire se verra notifier la demande via la Police municipale. En cas de non-respect de ces règles, la commune de Dinard se réserve le droit de faire déposer la terrasse, au frais du bénéficiaire, par tous moyens adaptés, afin d'assurer la sureté du Domaine public.

## Quels sont les risques en cas d'infraction ?

**Sont considérées comme infractions :**

- toute occupation du domaine public sans autorisation municipale,
- ou bien contraire aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'à la présente Charte.

Les infractions sont sanctionnées par des mesures administratives et pénales et soumises au paiement d'une redevance forfaitaire fixée au recueil des tarifs qui ne donne pas droit à autorisation d'occupation.

Les constatations d'infraction ou de défaut d'exécution des obligations sont effectuées par les services de la Ville de Dinard et notifiées aux occupants.

Une mise en demeure leur sera adressée et indiquera un délai de régularisation du manquement constaté, de mise en conformité ou de suppression des installations irrégulières. À défaut de mise en conformité au terme du délai imparti, un procès-verbal sera dressé à l'encontre de l'occupant. Il s'expose à une suspension de façon temporaire ou définitive de son AOT.

Par ailleurs, la Ville de Dinard se réserve le droit de suspendre l'arrêté portant dérogation aux horaires de fermeture délivré à un établissement dès lors qu'elle constatera que le défaut de mise en conformité entraîne des troubles à l'ordre, la tranquillité et la salubrité publics lors de l'ouverture tardive de celui-ci.

## Que faire à la fin de l'autorisation ?

À l'issue de l'autorisation, son bénéficiaire a l'obligation de restituer les lieux à l'identique de l'état initial et libre de toute occupation, à ses frais et sans indemnité.

À défaut d'abandonner les lieux et indépendamment des procédures qui seront diligentées devant le Tribunal Administratif, l'autorité judiciaire sera saisie aux fins de prononcer l'expulsion de l'occupant sans titre.

Un état des lieux sera réalisé. Les constatations de dégradation seront notifiées aux contrevenants.

Une mise en demeure leur sera adressée et indiquera un délai de mise en conformité ou de suppression des installations irrégulières.

Au terme de ce délai, l'enlèvement de toutes installations et la remise en état pourront être effectués par les services de la Ville de Dinard aux frais du bénéficiaire de l'autorisation sans préjudice de tous dommages-intérêts. Sans préjudice des dispositions énoncées ci-dessus, la Ville de Dinard pourra, le cas échéant, dresser procès-verbal de contravention en vue de poursuites pénales.

# DINARD

CHARTRE DES  
TERRASSES



## CONTACTS

Pôle Territoire - Aménagement/Programmation

[commerce@ville-dinard.fr](mailto:commerce@ville-dinard.fr)

07 63 93 85 03

